

Arrêté préfectoral du 16 AVR. 2025

portant refus de modifier les conditions de l'autorisation accordée à la société SFE PARC EOLIEN DE SAINT-CREPIN en vue de l'exploitation des éoliennes du parc éolien de la commune de Saint-Crépin (17380)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.181-1 à L.181-3, L.181-14 et R.181-46, R.181-32 et R.181-34 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment son article 4 ;

VU l'Instruction technique ministérielle du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;

VU la note ministérielle MTE/DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre préfectorale du 1^{er} octobre 2012 qui reconnaît les droits acquis par antériorité par la société SFE PARC EOLIEN DE SAINT-CREPIN, en particulier son droit d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation mise en service en 2004, visée par la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU le porté à connaissance de modifications (projet de renouvellement du parc éolien actuel consistant au remplacement des six éoliennes actuelles par cinq éoliennes plus hautes) déposé le 8 janvier 2025 par la société SFE PARC EOLIEN DE SAINT-CREPIN, complété les 23 janvier et 3 mars 2025 ;

VU les consultations de la DGAC et du Ministre des armées réalisées par la DREAL le 17 janvier 2025, par délégation de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, pour l'instruction du porté-à-connaissance des modifications précitées ;

VU l'avis de la DGAC du 26 février 2025 ;

VU les refus du Ministre des Armées du 20 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout

moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-32 du code de l'environnement : « lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme : (...) »

2° Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence » ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article L.181-3-II du code de l'environnement, « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également : (...) »

10° Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L.181-2 lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations » ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SFE PARC EOLIEN DE SAINT-CREPIN se situe à moins de 25 km du radar militaire GM 403 de Rochefort ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la société SFE PARC EOLIEN DE SAINT-CREPIN portées à la connaissance le 8 janvier 2025 concernent notamment le remplacement du modèle d'éolienne, avec une hauteur totale portée de 118 mètres à une hauteur comprise entre 167,5 et 171,5 mètres ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la Posture Permanente de Sécurité (PPS) et en matière de sécurité de vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications de la société SFE PARC EOLIEN DE SAINT-CREPIN représente une gêne avérée pour la détection ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications méconnaissant les dispositions de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le Ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à la réalisation du projet par un avis du 20 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications méconnaissant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, le Ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à l'exploitation du projet par un avis du 20 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est tenu de refuser la modification portée à connaissance par la société SFE PARC EOLIEN DE SAINT-CREPIN compte tenu du non-respect des conditions de délivrance de l'autorisation du Ministre des Armées mentionnée à l'article L.181-2 12° ;

CONSIDÉRANT que la modification portée à connaissance étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, en l'espèce la sécurité publique, est une modification substantielle soumise à délivrance d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation joints au dossier de porter-à-connaissance de la modification portée à connaissance ne sont pas suffisants pour pouvoir apprécier si les modifications ne sont pas de nature à entraîner d'autres dangers et inconvénients significatifs, en l'absence d'études suffisantes sur les impacts et dangers des éoliennes modifiées, pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA MODIFICATION

La modification du parc éolien exploité par la société SFE PARC EOLIEN DE SAINT-CREPIN (siège social : Bâtiment Tour T1, 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie) sur la commune de Saint-Crépin, est refusée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société SFE PARC EOLIEN DE SAINT-CREPIN, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours doit notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SFE PARC EOLIEN DE SAINT-CREPIN et au maire de Saint-Crépin.

La Rochelle, le 16 AVR. 2025

Le Préfet



Brice BLONDEL

